



ARRETE MUNICIPAL

FIXANT LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA TERRASSE « LE DOLMEN »

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, modifiés par loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et L2213-1 à L 2213-4,

VU les articles L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, et R.417-9, R. 417-10, II, 10°, et R.411-25 modifiés par décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et par décret n° 2006-253 du 27 février 2006, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la délibération n° 100 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, fixant la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2026, ainsi que la période concernée,

VU la demande de M. BLEUZE Thomas – EURL TRILILI – Brasserie-Crêperie « LE DOLMEN » situé 1 rue Aristide Briand à Andrézieux-Bouthéon, relative à l'installation temporaire d'une terrasse du 01 mai 2026 au 31 octobre 2026, sur la place du Forez, à proximité du restaurant,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions suivantes relatives au respect de la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : M. BLEUZE Thomas – Brasserie-Crêperie « LE DOLMEN » est autorisé à installer une terrasse sur la place du Forez, à proximité du restaurant, pour la période du 01 mai 2026 au 31 octobre 2026.

Article 2 : Les tables et chaises seront installées sur une surface de **14.48 m²**, place du Forez, à proximité de la Brasserie-Crêperie.

M. BLEUZE Thomas sera redevable à cet effet d'une redevance d'un montant de 255.57 €.

Article 3 : La sécurité de l'installation relève de la seule compétence du bénéficiaire de la présente autorisation. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'incident ou d'accident.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur BLEUZE Thomas – EURL TRILILI - Brasserie-Crêperie « LE DOLMEN » - 1, rue Aristide Briand – 42160 Andrézieux-Bouthéon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 16 avril 2026

Le Maire,
François DRIOL

